



ROËZÉ SUR SARTHE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES

AUX ASSOCIATIONS

VU les articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

La commune de Roëzé-sur-Sarthe souhaite accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets, et en soutenant leurs actions sur le plan financier, logistique et/ou technique.

Dans une démarche de transparence, le présent règlement vise à définir les conditions et modalités d'attribution des subventions communales.

Toute association sollicitant l'octroi d'une subvention est tenue de respecter la procédure décrite dans le présent règlement.

Article 1. Associations éligibles.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est :

- facultative : elle n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement n'est pas automatique ;
- et conditionnelle : le projet à l'origine de la demande de subvention doit présenter un intérêt public local.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et participer à son rayonnement et à la vie locale ;
- Être à jour de ses autorisations administratives ;
- Justifier d'une activité régulière (bureau, assemblée générale...);
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02.43.77.26.22
mairie-roeze@wanadoo.fr

Article 2. Demandes éligibles.

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général, dans un intérêt public local.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention annuelle de fonctionnement pour les activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire ;
- Une subvention de projet / action : pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulées pour une même association.

Article 3. Critères d'attribution.

La commission Finances rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en tenant compte des éléments indiqués ci-après.

Dans tous les cas, seront pris en considération :

- Les réserves propres de l'association ;
- Le montant demandé ;
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale ;
- Les autres sources de financement.

Ainsi que, pour les subventions de fonctionnement :

- Le rayonnement de l'association (national, régional, local) ;
- Le nombre d'adhérents en précisant le nombre habitant la commune, le sexe et les tranches d'âge ;
- Le projet de l'association : évolution du nombre d'adhérents, du type d'adhérents, des activités proposées, projet en termes d'égalité fille/garçon, d'accès pour tous, de développement durable...
- Le montant de l'adhésion ;
- Les résultats financiers annuels de l'association ;
- Le recours à l'emploi salarié et son financement ;
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel communaux.

Et, pour les subventions de projet / action :

- L'impact du projet pour la commune.

Article 4. Modalités de dépôt de la demande de subvention.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire mis à disposition sur le site Internet de la commune www.roeze.fr

Le dossier de demande de subvention, accompagné de ses annexes, doit être déposé, au plus tard fin mai.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

La demande est valable pour l'année en cours.

Article 5. Modalités et calendrier d'analyse de la demande de subvention.

Dépôt des demandes : avant fin mai

Instruction des demandes et présentation en Commission Finances : juin

Vote en Conseil Municipal : juillet

Article 6. Modalités de décision, de notification, et de versement de la subvention.

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal, l'attribution de subvention donne lieu à délibération. La décision de la commune est valable sur l'exercice en cours.

Un courriel de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, un courriel est adressé à l'association.

Les services procèdent au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

Le reversement de la subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune.

Article 7. Obligations de l'association.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle d'élus de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions de projet - action, le compte-rendu financier du projet ou de l'action devra être retourné dans les six mois suivant l'action pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître le bilan quantitatif et qualitatif de l'action : date et lieu de l'action, actions réalisées, nombre de bénéficiaires, explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté, et précisant l'impact réel sur et pour la commune.

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer la commune dans un délai d'un mois, par courrier, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 8. Respect du règlement.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal du 16 avril 2024

(cf délibération DCM 2024-27)

Date :

Pour l'association.....

Le Président / la Présidente

.....

Pour la mairie de Roëzé-sur-Sarthe

Mme le Maire,

Catherine TAUREAU

